

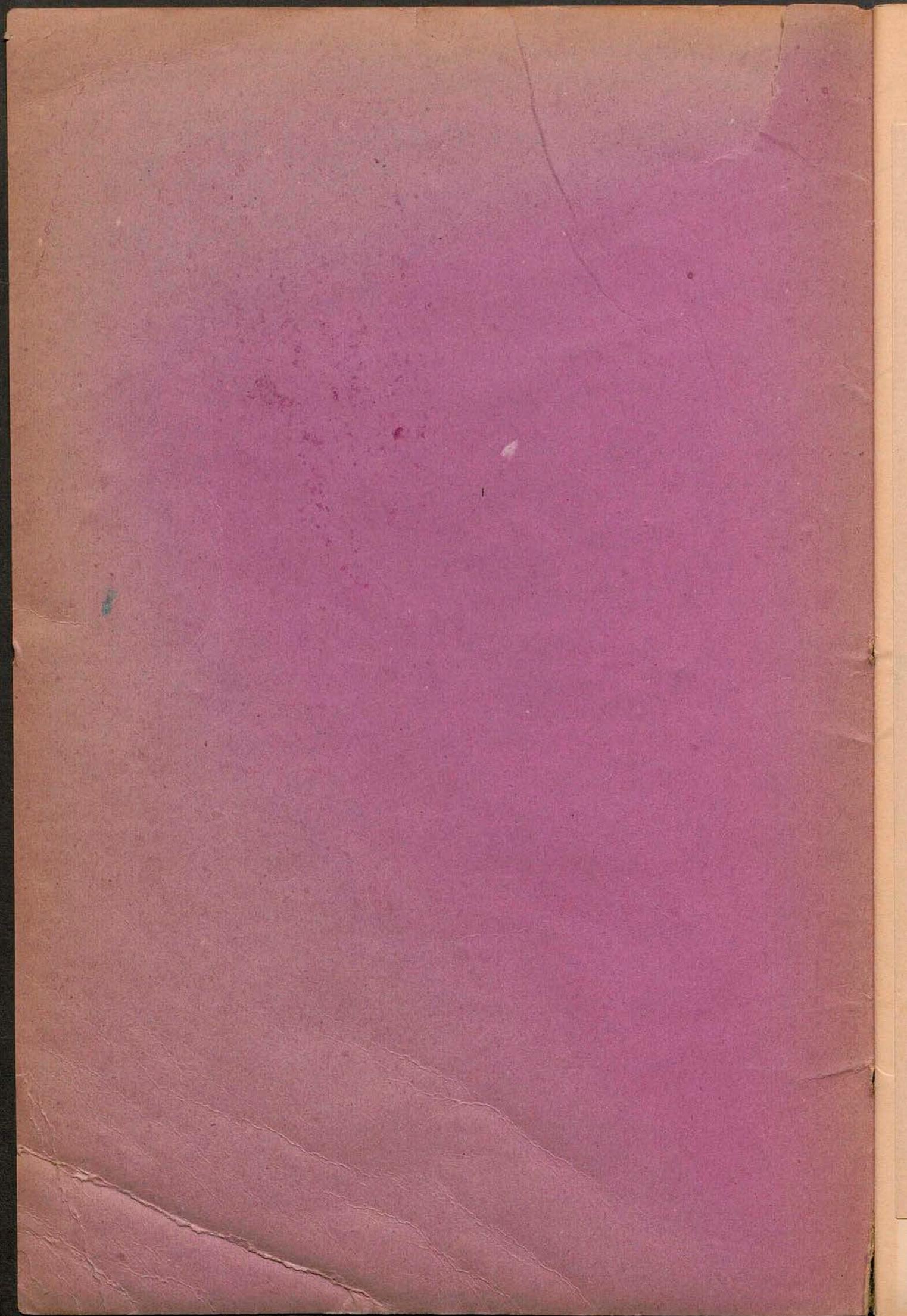
COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. (N° 25, session extraordinaire de 1892.)

Nommée le 24 novembre 1892.

MM.

- 1^{er} BUREAU : LÉOPOLD THÉZARD.
2^e — LELIÈVRE.
3^e — ALCIDE DUSOLIER.
4^e — MORELLET.
5^e — EDMOND MAGNIER.
6^e — JULES CAZOT. — *Président*
7^e — BADUEL. — *Secrétaire*
8^e — TRARIEUX.
9^e — MONSSERVIN.

319



SÉNAT

Paris le

189



Monsieur le
 -teur des art. 45, 47 et 60 de la
 loi du 29 juillet 1881 sur
 la presse

art 1^{er}
 "art 45, 1^{er} alinéa :
 aux articles de la loi du 29
 juillet 1881 énumérés dans
 cet alinéa ajoutés l'art 26
 de la même loi.

art 60.
 Rédiger ainsi le 3^e § :
 En ce cas et dans les
 cas prévus par l'art. 26 seul
 applicable...
 (Le reste comme au projet)



1

Commission relative à la modification
des art 24 & 1^{er} et 2^e de la loi du 29 juillet 1881 sur la Presse

Séance du 25 novembre 1892.

Présents. M. M. Casot, Magnier, Chérad, Dussolier,
Moutserlin, Baruel, Prarieux.

Se sont fait inscrire M. M. Morellet, Lelièvre.

Monsieur Casot est élu Président.

Monsieur Baruel Secrétaire.

Messieurs les membres de la Commission sont invités
par le Président à faire connaître l'avis de leur bureau.

1^{er} Bureau M. Chérad expose que l'amendement Julien est
considéré par la majorité du bureau comme un minimum
mais qu'il serait possible de rechercher un terrain de
transition entre cet amendement et ^{le projet primitif} l'amendement de
M. Gerville Beaulieu.

2^e Bureau M. Lelièvre ^{écrit que} - La majorité du bureau veut prononcer
pour le vote du projet de loi présenté par le
gouvernement et la Commission à la Chambre des députés.
Il est partisan résolu de la suppression de l'amendement
Julien; il considère la loi comme nécessaire, mais
elle ne sera efficace que si elle est votée en entier
en admettant toutefois l'idée de l'amendement Gerville Beaulieu.

3^e Bureau M. Dussolier - Enet un avis identique, il a
été nommé par une majorité décidée à voter
la loi présentée par le gouvernement à la Chambre.

4^e Bureau M. Morellet - a prié M. le Président de faire
connaître que la majorité de son bureau est
d'avis de revenir au projet primitif du gouvernement
avec la modification introduite par M. Gerville Beaulieu.

5^e Bureau M. Magnier - Declare qu'il a été nommé par son
bureau après avoir énergiquement soutenu que la
présentation aux délits et aux crimes mentionnés

dans les art. 26 et 27 du projet de loi, est d'autant plus
abominable qu'un procureur unique peut avoir de
la tâche incommensurable ou de l'emploi d'exploitons de
nombreux agents formés par l'écrit ou la parole.

Le bureau est d'avis qu'il y a lieu de revenir au projet
de loi que le gouvernement a présenté à la Chambre

6^e Bureau.

M. Carot - Déclare qu'il a exposé au 6^e Bureau
qu'il y avait lieu en la matière de se rapprocher
le plus possible des droit commun, que la majorité
qui l'a élu est d'avis qu'il y a lieu de revenir
au projet du gouvernement et qu'il l'a présenté à la Chambre.

7^e Bureau

M. Baduel - a soutenu dans son bureau qu'au
nom de l'égalité dont se réclament sans cesse les
républicains il y a lieu de traiter le procureur
de la même façon qu'est traité le malheureux, qui
egare par les discours de l'arateur anarchiste, par
les publications baineses commet le délit ou le
crime qui amène son arrestation immédiate. La grande
majorité du bureau est d'avis qu'il faut soutenir
en son entier le projet primitif du gouvernement
tout en admettant l'amendement Gerbillon Roche.

8^e Bureau

M. Cravieux - a déclaré dans son bureau qu'en
presque des faits abominables qui se produisent
chaque jour, de l'audace toujours croissante des
procureurs, il importe de donner au gouvernement
des armes complètes et efficaces; qu'il faut atteindre
le procureur au vol aussi bien que le
procureur au pillage à l'assassinat, que d'autre
part il faut punir les vols et détours particulièrement
les procureurs pour les empêcher de continuer
leurs prédications violentes. Il a été donc
comme la proposition faite de son bureau lui en a donné
le mandat, le projet de loi du gouvernement avec l'amendement

G. Bureau

de M. Germain Reuche.

M. Roussier. a dit dans son bureau qu'il s'agissait de défendre la société contre une véritable association de malfaiteurs - que laisser en liberté l'agent provocateur est assurée temporairement au moins son infamie. Le minimum de temps indispensable à la constitution de la cour d'assises prévue par l'art 19 C. I. C. est d'au moins 19 jours - que s'elle s' Les poursuites se produisent devant une foule ameutée et exaspérée au moment d'une grève. Il a été élu à l'unanimité avec le mandat de voter le projet de loi du gouvernement en ~~approuvant~~ l'amendement Germain Reuche - Il se réserve toutefois de présenter des modifications aux dispositions de cet amendement. La commission déposera au 29 jour entourer le gouvernement.

Le Président
 Jules Cazot

Le Secrétaire
 A. Barbes

Séance du 29 novembre 1892

Présents. M. M. Cazot président, Dubolier, Théron, Lelièvre, Morellet, Prarieux, Roussier, Baduel.

Monsieur Cazot Président expose que suivant le désir exprimé par la commission il a convoqué Monsieur Le Président du conseil et Monsieur le garde des Sceaux pour être entendus par elle, mais par suite de la démission du ministre, donnée à la suite de la séance de la Chambre du 28 nov. il est certain que M. le Ministre ne se tiendrait pas à la commission, il ouvre donc la discussion générale sur le projet de loi.

Après quelques observations présentées par M. Lelièvre

Travaux Moussetier Bachel, tendent à faire comprendre le Vol
dans l'énumération des délits dont la prescription est prévue
par l'art 24. La Commission a l'unanimité décidé que le mot
vol sera rétabli dans l'énumération ~~de~~ ^{des délits nommés,} l'art 24.

La discussion continue par l'examen de l'art 49.
à l'unanimité des membres présents et par les motifs
émis individuellement par chaque commissaire au
cours de la séance du 27 novembre, l'article 49 du
projet de loi présenté par la Commission de la Chambre
des députés est adopté tel qu'il figure au rapport n° 2819
de M. Maurice Lasserre député, mais sous réserve d'un
amendement à introduire à la suite du § 3 dudit art. 49.

M. Moussetier expose que M. Gerville Réache et
de Sismel avaient l'un et l'autre lors de la discussion de
la loi devant la Chambre, présenté des amendements
qui tendaient, dans les cas prévus par les § 2 et 3 de
l'art 49 (projet de la Commission) à donner au prévenu
arrêté provisoirement, une garantie sérieuse contre
les abus que pourrait présenter ce droit d'arrestation
provisoire confié à un juge unique, le juge d'instruction.
M. Gerville Réache proposait en cas d'arrestation
provisoire ou de saisie d'écrits de donner à l'inculpé le droit
de demander, la mise en liberté provisoire et la main
levée de la saisie, au juge d'instruction; ce magistrat
après avoir entendu sur ce point le procureur de la
République devait statuer dans un délai de 24 h; son
ordonnance ^{arrêté} signifier dans le même délai au procureur de
la République et à l'inculpé qui avaient le droit de former
opposition à l'ordonnance dans les 24 heures de sa notification;
Celle opposition devait être portée devant la Chambre des
Mises en accusation de la Cour d'appel qui devait statuer
dans les cinq jours, faute de le faire le décret était
renu en liberté et la saisie levée.

M. Rousselin se rattie au principe très libéral de l'amendement
 mais l'expérience qu'il a eue pendant le long exercice de ses
 fonctions judiciaires lui fait critiquer la mise en action de
 ce principe. En effet, le 'vicomte' détenu ne sera pas mis
 en présence des juges qui auront à statuer sur la demande
 de mise en liberté, il pourra bien leur adresser un mémoire
 mais ses observations ne seront jamais aussi complètes
 que si il pouvait le présenter lui-même avec l'assistance
 d'un conseil, il pourra se présenter telle circonstance ou
 la distance entre le lieu de détention et le siège de la
 Cour d'appel rendra plus difficiles et même impossibles
 dans le court délai de cinq jours la transmission de pièces
 ou de renseignements complémentaires dont la chambre
 d'accusation pourrait réclamer l'envoi, de telle sorte que
 la situation de l'inculpé détenu dans une ville éloignée
 serait plus nuisable que celle de l'inculpé détenu
 au siège de la Cour d'appel.

Enfin le ^{détenu} peut être obligé ou pour des raisons
 matérielles, ^{se trouver} dans l'impossibilité de soutenir lui-même
 la demande de mise en liberté, et est permis de lui
 donner la faculté de se faire assister d'un conseil
 qu'il choisira ou qui lui sera nommé d'office à sa requête.
 Sur le Président du Tribunal, ce qui ne pourrait avoir lieu
 devant la chambre des mises en accusation statuant hors
 la présence de l'inculpé.

M. Rousselin proposerait donc de substituer dans
 l'amendement Gerbillon Réaume la chambre correctionnelle
 du tribunal de première instance du lieu de la détention
 du prévenu à la chambre des mises en accusation du
 ressort, le juge d'instruction ou le magistrat qui remplit
 les fonctions ne pourrait faire partie de la chambre qui
 se compléterait suivant les prescriptions de la loi, et statuerait
 sur l'apposition, en chambre de conseil, le ministère

failli et le détenu, assiste si il lui convient de son conseil,
contraictoirement entendus.

Dans ces conditions, grâce à la prudence du Président et
au débat contradictoire, les délais de probation pourront
être mieux réglés par une disposition qui imposerait ^{tantum}
trois jours francs à la Chambre correctionnelle pour rendre
sa décision, passé ce délai le détenu devrait être mis
en liberté.

La commission après échange d'observations approuve
à l'unanimité l'amendement présenté par M. Bousseron
dans ses dispositions essentielles, mais elle estime
qu'il n'y a pas lieu de révoquer la disposition finale en
ce qui touche la mise en liberté du prévenu au cas où la
Chambre correctionnelle ne statuerait pas dans le délai de
trois jours francs; ce serait admettre que des juges négligem-
ment laides se refuseraient à rendre la justice, à appliquer
la loi, soit par négligence soit pour éviter des responsabilités.
La commission ne peut envisager une telle éventualité.

En conséquence l'amendement de M. Bousseron ainsi rédigé:

- « En cas d'arrestation préventive ou de sortie, le prévenu pourra
 - « demander sa mise en liberté provisoire et la main levée de la sortie.
 - « Le juge d'instruction, après avoir entendu le Procureur de la République
 - « devra statuer dans un délai de 24 heures; son ordonnance sera
 - « signifiée dans le même délai au Procureur de la République et au
 - « procureur qui, dans les 24 heures de cette signification auront le
 - « droit de former opposition devant la chambre correctionnelle
 - « du Tribunal de 1^{re} instance du lieu de la détention. Le juge
 - « d'instruction ne pourra siéger; la chambre correctionnelle après avoir
 - « entendu ^{en chambre de conseil} le Procureur de la République et le procureur qui pourra se faire
 - « assister d'un défenseur, devra statuer dans le délai de trois jours francs,
- est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. Chégaré expose qu'en cas d'arrestation préventive il
est à désirer que le prévenu soit jugé dans le plus bref

déloi, alors qu'il s'agit non plus de crimes de droit
commun mais de la répression de délits ^{de délits} de presse déferés

~~Ci une proposition exceptionnelle, si la cour d'assises~~

Il propose donc d'ajouter à l'art 19 de la loi du
27 juillet 1881 la disposition suivante: « Dans les cas
« où il y aura eu arrestation préventive maintenue aux termes
« de l'art 19 de la présente loi, la cour d'assises doit être formée
« de façon qu'il ne s'écoule pas plus d'un mois entre l'arrestation
« et le jour fixé pour la Coopération du prévenu »

Plusieurs membres de la commission font observer
que l'instruction, par le fait même du prévenu,
peut être retardée au delà de un mois, le prévenu
peut dissimuler sa véritable identité, il peut dissimuler
l'existence de témoins qu'il faut rechercher ou
assigner à de grandes distances, il n'est donc pas
possible d'importer un délai fatal pour la formation
d'une session spéciale de cour d'assises en prenant
pour point de départ le jour de l'arrestation.

La proposition de M. Chesard est mise aux voix
et repoussée par sept voix contre une.

Il est ensuite procédé à la nomination du rapporteur
pour les débats limités

M. Pignatelli obtient cinq

au premier tour M. M. Crémieux obtient quatre voix

Lelièvre 2 deux

Morillet 2 une

Mousseront 2 une

Aucun membre de la commission n'ayant obtenu la
voix absolue il est procédé à un second tour de scrutin

M. Crémieux obtient quatre voix

Morillet une voix

Mousseront une voix

Bulletins blancs deux

M. Cravieux ayant obtenu la majorité des suffrages
exprimés est élu rapporteur.

La séance est levée

Le Président
Julz Cazot

Le Secrétaire
Maeder

